DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SOMME

DEMANDE DE SURCOTISATION PENDANT UN TEMPS PARTIEL

Numéro INSEE /__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/ /__/__/ Code poste /0/8/0/_/_/_/_/_/

Nom d'usage : …… Prénom : ……..
Nom patronymique : …….. Date de naissance : ……..
Grade : Instituteur(trice) □ Professeur des écoles CN □ Professeur des écoles HC □
Echelon : …… Affectation : ……Enfants à charge : ……
Situation de famille :

Célibataire	Marié(e)	Veuf(ve)	Divorcé(e)	Séparé(e)	Vie maritale	Pacsé(e)

Je soussigné(e) …….. déclare vouloir cotiser pour ma pension sur la base du plein traitement pendant toute la période de mon temps partiel, dont les caractéristiques sont :

» hebdomadaire □ annualisé □

» Temps partiel : sur autorisation □ de droit pour donner des soins □ pour présence parentale □[1]

» Durée sollicitée : 6 mois □ 1 an □ à compter du …../…../……

» Quotité: 50% □ 77,08% □ 78,13% □ 79,17% □ 80% □

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions règlementaires[2] régissant le dispositif de surcotisation et notamment :

» La demande est irrévocable sur toute la période de l'autorisation de temps partiel.

» Le taux de cotisation pour pension qui sera appliqué au plein traitement, y compris nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire, est défini en fonction de la quotité de temps partiel selon la formule de calcul suivante :

(9,14% x quotité de temps travaillé) + (0.80 x (9,14% + 30,40%) x quotité de temps non travaillé)
Les taux appliqués sont :

Quotité de temps de travail	50%	77,08%	78,13%	79,17%	80%
Taux de retenue pour pension	20,39%	14,41%	14,03%	13,86%	13,64%

» La surcotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions). La prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%, de plus de 8 trimestres.

» La demande de surcotisation ne peut être tacitement reconduite comme l'autorisation de travail à temps partiel. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard un mois avant la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

……., le …./…./ ……	Signature de l'agent :

[1] Concernant le temps partiel pour présence parentale, la durée de l'autorisation est accordée au plus pour une durée de 4 mois.
[2] Les principales dispositions réglementaires sont contenues dans le décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 et le décret 2004-678 du 8 juillet 2004.